ENQUETE PUBLIQUE

♦

COMMUNAUTÉ de COMMUNES MELLOIS-EN-POITOU

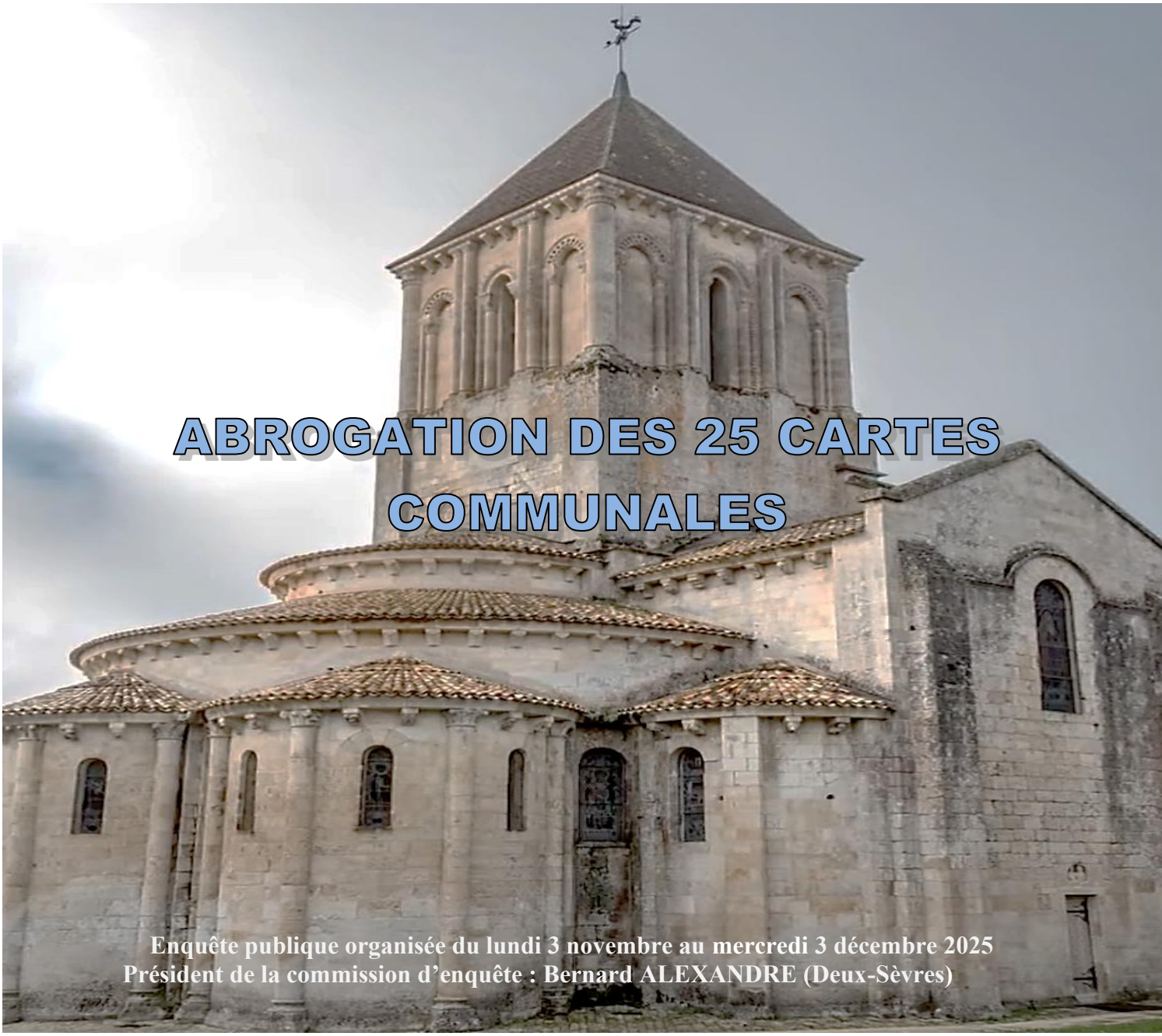

ABROGATION DES 25 CARTES COMMUNALES

Enquête publique organisée du lundi 3 novembre au mercredi 3 décembre 2025
Président de la commission d'enquête : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

CONCLUSIONS MOTIVÉES

DESTINATAIRES :

- Monsieur le président de la CC Mellois-en-Poitou.
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête Abrogation des 25 cartes communales
➡ **Document 2 : - Conclusions motivées Abrogation des 25 cartes communales**

SOMMAIRE

CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS 3
1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE 3
2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4
3. SUR LE DOSSIER 4
4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC 5
5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE 6

AVANT PROPOS :

Afin de répondre à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou adressée par courrier datée du 4 juillet 2025, le président du tribunal administratif de Poitiers désigne, par décision n° E25000121/86 du 16 juillet 2025, une commission chargée de conduire l'enquête publique ayant pour objet l'abrogation de 25 cartes communales dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête publique daté du 11 octobre 2025 établi par la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou, cette procédure s'est déroulée durant une période de 31 jours du **lundi 3 novembre 2025 au mercredi 3 décembre 2025 inclus.**

Après la clôture de l'enquête, et dans la huitaine suivant la réception du dernier registre, la commission a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations qu'elle a communiqué au porteur de projet, dans les délais impartis, soit le vendredi 12 décembre 2025.

Conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, la commission avait en charge de remettre au pétitionnaire son rapport, ses conclusions motivées et les registres d'enquête accompagnés des pièces annexées dans un délai de trente jours. Ce délai n'a pu être tenu.

En effet, si le mémoire en réponse aux observations a été réceptionné par la commission à la date du 24 décembre, le calendrier initial a dû être ajusté en raison des fêtes de fin d'année et du volume élevé d'observations du PLUi-H ; Pour affiner l'analyse des observations et des réponses apportées par le pétitionnaire, pour finaliser ses travaux, la commission d'enquête s'est vue contrainte de prolonger de trois jours le délai imparti pour la remise de ses rapports et conclusions. Ces documents ont donc été transmis à la CCMP le mardi 6 janvier 2026. Simultanément copie en a été adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : ***la conformité de l'enquête avec l'arrêté de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que la commission d'enquête a jugé utiles.*** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que cette dernière va rendre.

1. Sur la conformité de la procédure

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté la communauté de communes Mellois-en-Poitou précise bien les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'une commission d'enquête composée de quatre membres inscrits sur la liste des commissaires enquêteurs des départements des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Vienne.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

2. Sur le suivi de la procédure de l'enquête publique

Rappel de la Procédure :
« *Le PLUi-H de la communauté de communes Mellois en Poitou est destiné à couvrir l'ensemble des 58 communes du territoire intercommunal.*
L'entrée en vigueur du PLUi-H entraine une abrogation des 18 PLU actuels. Cela n'est toutefois pas le cas pour les 25 cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique. Or deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire.
Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire de prévoir leur abrogation au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme.
La carte communale est un document d'urbanisme co-approuvé par la commune et le préfet. Ainsi, en application de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, et en vertu du principe de parallélisme des formes et des procédures, une enquête publique exposant les motifs de l'abrogation projetée doit être organisée. La décision d'abrogation sera alors prise par délibération du conseil communautaire, puis par arrêté préfectoral. »

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect de l'arrêté de la Communauté de Communes-Mellois-en-Poitou. La commission d'enquête n'a relevé aucun dysfonctionnement dans la mise en œuvre des opérations règlementaires relevant de la procédure d'information ou d'expression du public.

Ainsi, la commission estime que la procédure est conforme aux dispositions de l'arrêté d'organisation de l'enquête du 11 octobre 2025 pris par la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou.

3. Sur le dossier

Le dossier consiste en une note de présentation relative à l'abrogation des 25 cartes communales dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.
Cette note présente :

- l'objet de la procédure ;
- le projet de PLUi-H ;
- les 25 cartes communales ;
- le contexte réglementaire.

Est joint à la pièce mentionnée ci-dessus :

Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations et propositions du public.

4. Sur les observations déposées par le public

Le public a disposé de divers moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des remarques. Un registre d'enquête a été mis en place dans chacun des huit points d'enquête, permettant aux participants de déposer des contributions manuscrites ou d'y joindre un courrier en annexe. Ils ont également pu s'adresser au président de la commission d'enquête par courriel ou par courrier postal, adressé au siège de l'enquête ou déposé directement en mairie des points d'enquête. Enfin, un registre dématérialisé, accessible via un lien indiqué dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, était disponible et accessible à tout moment.

Le public a également eu l'opportunité de s'entretenir individuellement avec un membre de la commission lors des dix-huit permanences organisées tout au long de l'enquête, réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Deux observations ont été déposées sur le registre dématérialisé par la commune nouvelle d'Aigondigné qui est concernée par l'abrogation des cartes communales d'Aigonnay et de Sainte-Blandine.

L'observation n° 178 D déplore une réduction importante des capacités constructibles et demande une mise en cohérence avec le SCoT.

L'observation n° 177 D conteste la méthode utilisée.

La communauté de communes Mellois-en-Poitou a apporté des réponses circonstanciées et étayées à ces deux observations.

Conclusions de la commission d'enquête :

La commune d'Aigondigné évoque le parallélisme des formes entre l'abrogation des cartes communales et l'abrogation d'un plan local d'urbanisme régit par l'article R.153-19 du code de l'urbanisme.
Or aucun texte ne précise la procédure d'abrogation des cartes communales, hormis l'article R163-10 du code de l'urbanisme qui précise : « *Lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire.* »
En conséquence l'observation n° 177 D est inopérante.

L'observation N° 178 D conteste l'abrogation des cartes communales dans le cadre de son opposition aux conséquences des dispositions du PLUi-H.

La Communauté de Communes de Mellois en Poitou a apporté des réponses juridiquement justifiées aux observations ci-dessus.

❖

5. Avis de la commission d'enquête

En conséquence, et compte tenu des motivations qui précédent, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet d'abrogation des 25 cartes communales, sous réserve de l'approbation du PLUi-H de la Communauté de Communes de Mellois en Poitou

Fait à Niort le mardi 6 janvier 2026

Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête

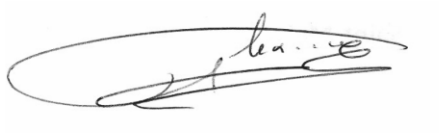

Serge MANCEAU
Membre de la commission

Corinne PIERRE
Membre de la commission